

### En cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque celles-ci affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, fermeture ou licenciement collectif, le bureau, ou à défaut, le Comité d'Entreprise européen, doit alors être informé en temps utile. A ce titre, il peut demander une réunion avec le chef d'entreprise sur la base d'un rapport établi par les soins de ce dernier.

### Experts

Le Comité et le bureau peuvent se faire assister d'experts de leur choix lorsque cela est nécessaire.

### Moyens

Les dépenses de fonctionnement sont à la charge de l'entreprise (ou de l'entreprise dominante du groupe). Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres du bureau et du secrétaire un crédit d'heures d'une durée de 120 heures par an et par personne, sauf circonstances exceptionnelles. (*C. trav., art. L 2343-15*).



*Militant et plus*

## Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S. N. C. C.)

Escalier A  
2ème étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : [secretariat.sncc@wanadoo.fr](mailto:secretariat.sncc@wanadoo.fr)  
[president.sncc@wanadoo.fr](mailto:president.sncc@wanadoo.fr)

Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)

Imprimé par nos soins

Parution février 2011

# Les Fiches Techniques

## Le Comité d'Entreprise européen

64

Syndicat National des Cadres  
des Industries chimiques et  
parties similaires  
(S. N. C. C.)



*Militant et plus*

Retrouvez-nous sur le  
Web !

[www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)



La loi prévoit la mise en place d'un Comité d'Entreprise européen pour les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire selon les définitions suivantes :

### **Entreprises de dimension communautaire**

Entreprises qui emploient au moins 1.000 salariés et qui détiennent un établissement employant 150 personnes dans au moins deux Etats membres de la Communauté européenne ou l'Espace Economique Européen.

### **Groupes d'entreprises de dimension communautaire**

Il y a des groupes d'entreprises lorsqu'il y a influence dominante. Cette influence, sans préjudice de la preuve contraire, est présumée établie lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

- Peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- Ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;
- Ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises satisfont, à l'égard d'une même entreprise dominée, à un ou plusieurs des critères ci-dessus, l'influence dominante, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise puisse l'exercer, est exercée par celle qui peut nommer plus de la moitié des membres des organes de direction, d'administration et de surveillance de l'entreprise dominée.

*Champ d'application (C. trav., art. L 2341-1 à 6)*

La mise en place d'un Comité d'Entreprise européen est applicable aux entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

Le siège social (ou celui de l'entreprise dominante) est situé en France ;

Lorsqu'il y a désignation d'un représentant en France pour faire appliquer ces dispositions alors même que le siège social (ou celui de l'entreprise dominante) est situé hors de la Communauté ou de l'Union européenne ;

Lorsqu'il n'y a pas eu de désignation de représentant dans aucun des Etats concernés et dont l'établissement qui emploie le plus grand nombre de salariés est situé en France.

*Le groupe spécial de négociation (GSN)(C.trav., art. L 2342-1 à 8).*

### *Mise en place*

A l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande d'au moins 100 salariés relevant de deux entreprises situées dans deux Etats différents.

### *Missions du GSN*

Il a la charge de la mise en place du Comité d'Entreprise européen. A ce titre, il détermine la composition, les attributions et la durée du mandat du Comité. Toutefois, il peut aussi se limiter à élaborer la procédure de consultation et d'échange de vue au niveau européen sans créer d'institution spécifique à cet effet.

### *Règles communes au GSN et au Comité*

#### *Désignation*

Pour les entreprises et/ou établissements situés sur le territoire français, ce sont les Organisations syndicales qui désignent les représentants des salariés au Comité et au GSN parmi leurs élus aux CE ou leurs représentants syndicaux dans l'entreprise ou le groupe.

En l'absence d'Organisations syndicales, les membres de ces institutions sont élus directement comme les membres du CE.

#### *Conditions d'exercice*

Les membres de ces institutions sont, comme les experts qui les assistent, tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations transmises et bénéficient des dispositions légales applicables aux salariés protégés en matière de licenciement (C. trav., art. L 2411-3 et L 2421-3 à 8)

Ils sont rémunérés durant leurs absences et leurs heures de réunion comme pour les heures de travail et à échéance normale.

### *Comité européen mis en place par accord*

L'accord négocié au sein du GSN doit prévoir :

- les entreprises ou établissements concernés par l'accord ;
- la composition du Comité, le nombre de représentants, la répartition des sièges, la durée du mandat ;
- les attributions du Comité et les modalités selon lesquelles il y a échange d'informations, échange de vue et dialogue ;

- le lieu, fréquence et durée des rencontres ;
- les moyens matériels et financiers ;
- la durée de l'accord et les modalités de sa révision.

*Comité d'Entreprise européen imposé par la Loi (C. trav., art. L 2343-1 et suivants )*

Les dispositions subsidiaires minimales suivantes s'appliquent lorsque le chef d'entreprise refuse de mettre en place un GSN ou que ce dernier n'est pas parvenu à un accord dans le délai imparti (C. trav., art. L 2343-1)

### *Présidence*

Il est présidé par le chef d'entreprise (ou son représentant) ou de l'entreprise dominante du groupe de dimension européenne, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative (C. trav., art. L 2343-2 et 5).

### *Bureau*

Le chef d'entreprise désigne un Secrétaire parmi ses membres. Il désigne un bureau de trois membres lorsqu'il y a plus de 10 membres au Comité.

### *Réunions*

Il se réunit une fois par an pour être consulté, informé et donner son avis sur les points suivants (C. trav., art. L 2343-3,4 et 11):

- la structure de l'entreprise ou du groupe ;
- la situation économique et financière de l'entreprise ou du groupe ;
- l'évolution probable de ses activités ;
- la production et les ventes ;
- les changements substantiels d'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail, de nouveaux procédés de production ;
- les transferts de production, les fusions ;
- la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci ;
- les licenciements collectifs.